

No. 42479

**United States of America
and
Albania**

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Albania. Washington, 19 November 1991

Entry into force: *18 March 1993 by notification, in accordance with article 6*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 13 March 2006*

**États-Unis d'Amérique
et
Albanie**

Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Albanie. Washington, 19 novembre 1991

Entrée en vigueur : *18 mars 1993 par notification, conformément à l'article 6*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 13 mars 2006*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ALBANIA

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Albania affirm their common desire to encourage economic activities in the Republic of Albania which promote the development of the economic resources and productive capacities of the Republic of Albania. Recognizing that this developmental objective can be promoted through investment insurance (including reinsurance), loans and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and administered by the Overseas Private Investment Corporation (“OPIC”), an agency of the United States of America, (or pursuant to arrangements between OPIC and private companies), the parties signatory hereto agree as follows:

Article 1

As used in this Agreement, the term “Coverage” shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency. In this Agreement, the term “Issuer” shall refer to OPIC and any such successor agency, entity or group of entities to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

Article 2

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of the Republic of Albania shall, subject to the provisions of Article 3 hereof, recognize the transfer to the Issuer of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such Coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article. Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(c) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the Republic of Albania applicable to insurance or financial organizations.

(d) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer shall be exempt from tax in the Republic of Albania. The Issuer shall not be subject to tax in the Republic of Albania as a result of any transfer or succession which occurs pursuant to Article 2(a) hereof.

Tax treatment of other transactions conducted by the Issuer in the Republic of Albania shall be determined by applicable law or specific agreement between the Issuer and appropriate fiscal authorities of the Government of the Republic of Albania.

Article 3

To the extent that the laws of the Republic of Albania partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of the Republic of Albania by the Issuer, the Government of the Republic of Albania shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Albania.

Article 4

(a) Amounts in the lawful currency of the Republic of Albania, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of the Republic of Albania no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

(b) Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Republic of Albania.

(c) The provisions of this Article 4 shall also apply to any amounts and credits in the lawful currency of the Republic of Albania which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in the Republic of Albania.

Article 5

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Albania regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of six months following the request for negotiations, the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 5(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 5(a) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall

be appointed within three months and the president within six months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may, in its discretion, reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 6

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the termination of the Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date on which the Government of the Republic of Albania communicates to the Government of the United States that its constitutional or other legal requirements with regard to this Agreement have been fulfilled.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington on the 19th day of November, 1991, in duplicate.

For the Government of the United States of America:

FRED M. ZEDER

For the Government of the Republic of Albania :

[ILLEGIBLE]

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Albanie affirment leur désir mutuel d'encourager en République d'Albanie des activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de la République d'Albanie. Reconnaissant que cet objectif peut être atteint moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance), des prêts et des garanties reposant en totalité ou en partie sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et gérés soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC), organisme public des États-Unis d'Amérique, ou en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés privées, les Parties signataires sont convenues de ce qui suit :

Article premier

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement qui est émise conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, ou toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales, conformément à des arrangements conclus entre l'OPIC ou tout organisme subrogé. Dans le présent Accord, l'expression "organisme émetteur" s'entend de l'OPIC et de tout organisme subrogé, personne morale ou groupe de personnes morales, dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

Article 2

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République d'Albanie doit, sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, admettre la cession à l'organisme émetteur de toutes devises et de tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion.

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que ceux de l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent Article. Aucune disposition du présent Accord ne peut être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, indépendamment des droits que ce gouvernement pourra avoir en tant qu'organisme émetteur.

c) L'organisme émetteur n'est pas assujéti aux réglemets émis en vertu de la législation de la République d'Albanie qui sont applicables aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

d) Les intérêts et redevances au titre des prêts accordés ou garantis par l'organisme émetteur sont exonérés d'impôts en République d'Albanie. L'organisme émetteur n'est pas assujéti à l'impôt en République d'Albanie du fait d'une cession ou d'une subrogation qui interviendrait conformément au paragraphe a) ci-dessus. Le régime fiscal des autres transactions effectuées par l'organisme émetteur en République d'Albanie est déterminé par la législation applicable ou par un accord spécial conclu entre l'organisme émetteur et les autorités fiscales compétentes du Gouvernement de la République d'Albanie.

Article 3

Dans la mesure où la législation de la République d'Albanie invalide totalement ou en partie, ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tous intérêts détenus par un investisseur couvert par une assurance sur toute propriété sise sur le territoire de la République d'Albanie, le Gouvernement de la République d'Albanie autorisera ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient cédés à toute personne morale autorisée à les détenir en vertu de la législation de la République d'Albanie.

Article 4

a) Les montants en monnaie légale de la République d'Albanie, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, reçoivent, de la part du Gouvernement de la République d'Albanie un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie.

b) Lesdits montants ou crédits peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de cette cession, sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de la République d'Albanie.

c) Les dispositions au présent Article s'appliquent également à tous montants ou crédits, libellés dans la monnaie légale de la République d'Albanie, que l'organisme émetteur peut accepter en acquittement des obligations liées aux prêts accordés par lui pour la réalisation de projets en République d'Albanie.

Article 5

a) Tout différend entre le Gouvernement de la République d'Albanie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'interprétation du présent Accord ou qui de l'avis de l'un des deux gouvernements ferait intervenir une question de droit international ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y com-

pris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) du présent Article.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) ci-dessus est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent ensuite d'un commun accord un président qui devra être ressortissant d'un État tiers et dont la nomination sera subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres devront être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal arbitral fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international. Il se prononce à la majorité. Sa décision est sans appel et a force exécutoire.

iii) En cours de procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du Président et les autres frais de l'arbitrage sont assumés à égalité par les deux Gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, répartir d'autre manière les frais et les dépenses entre les deux gouvernements.

iv) À tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 6

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de six mois après la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux Gouvernements informe l'autre de son intention de le dénoncer. Dans ce cas, les dispositions du présent Accord en ce qui concerne les garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables mais en aucun cas pas plus de 20 ans à compter de l'expiration de l'Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République d'Albanie aura fait part au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'accomplissement de ses formalités de droit constitutionnel ou autres concernant le présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington le 19 novembre 1991, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

FRED M. ZEDER

Pour le Gouvernement de la République d'Albanie :

[ILLISIBLE]